



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

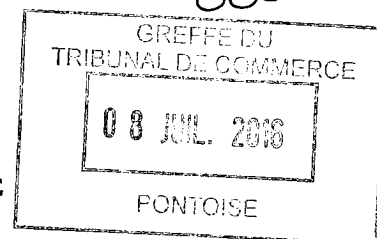
Numéro de gestion : 2016 B 03082
Numéro SIREN : 803 219 005
Nom ou dénomination : 2 BMP

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2016 sous le numéro de dépôt 8855

2 BMP

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 16, rue des Glycines, 60790 Valdampierre

803 219 005 RCS Beauvais



DECISIONS UNANIMES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 MAI 2016

Le 17 mai 2016, à 17 heures,

Monsieur Philippe Bellon, seul associé de la société 2 BMP, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, divisé en 1 000 actions de 1 € de nominal (ci-après la « Société »), a pris les décisions suivantes portant sur :

- la nomination de Monsieur Philippe Bellon en qualité de Président en remplacement de Monsieur Maurice Bayon, démissionnaire ;
- le transfert du siège social,
- pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION : NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société à compter de ce jour :

- Monsieur Philippe Bellon, de nationalité Française, né le 15 janvier 1958 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise,

pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Maurice Bayon, démissionnaire.

Monsieur Philippe Bellon a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Philippe Bellon a déclaré en outre qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

DEUXIEME DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Associé unique décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise »

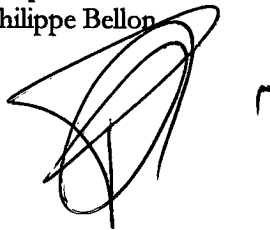
Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION : POUVOIR POUR FORMALITES

L'Associé unique confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires aux résolutions adoptées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique après lecture.

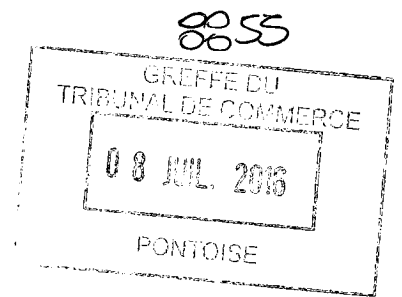
L'Associé unique,
Monsieur Philippe Bellon



2 BMP

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise

803 219 005 RCS Pontoise



Liste des sièges antérieurs :

- 16, rue des Glycines, 60790 Valdampierre depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 17 mai 2016 ;
- 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise depuis le 17 mai 2016.

CERTIFIE CONFORME

Le Président
Monsieur Philippe Bellon

2 BMP

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise

803 219 005 RCS Pontoise



Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 17 mai 2016

Certifiés conformes

**Monsieur Philippe Bellon
Président**

2 BMP

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise

803 219 005 RCS Pontoise

Article 1 – FORME

Il est formé, par les présentes, une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société ») qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a principalement pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, la fabrication, la réalisation et la mise en œuvre de tous ouvrages métalliques de serrurerie, de métallerie, de menuiserie, de mécanique ou de chaudronnerie en métaux ferreux ou non ferreux lesquels pourront être des produits verriers ;
- Le négoce de tous articles de quincaillerie se rapportant directement ou indirectement à la serrurerie, à la chaudronnerie, à la mécanique métallerie ;
- Le traitement et la finition de tous produits de métallerie et de serrurerie par action chimique, mécanique ou électrolytique tel que notamment brossage, peinture ou galvanisation.

Et plus généralement toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet tel que notamment :

- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par création, de prise de participations, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de location gérance de tous fonds de commerce d'entreprise ou de prise de brevets et dépôt de propriétés intellectuelles concernant ces activités ;
- Et enfin, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant concourir à l'objet social toutes autres activités annexes ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **2 BMP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, ruelle Boivin, 95270 Asnières sur Oise.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 1 000 actions de 1 euro chacune, qui composent le capital originaire.

Les apports en numéraire ont été faits par les personnes suivantes dans les proportions suivantes (en €) :

-	Philippe Bellon	500 €
-	Maurice Bayon	500 €
	Total	1 000 €

Lesdites actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs, avec indication pour chacun d'eux des sommes versées, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit-Agricole agence de Meru, ainsi qu'il en est justifié par le certificat établi par le dépositaire des fonds.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, et d'une seule catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

10.2 Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 Pluralité d'associés

10.3.1 Droit de préemption

1. Tout projet de transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), par un associé de tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le « cédant ») à un tiers ou à un autre associé de la Société devra être notifié à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du transfert envisagé (ci-après la « Notification de Transfert »). La notification du cédant devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions qu'il détient et dont le transfert est projeté.
2. La notification devra contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour une société étrangère, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type d'actions à céder, le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions et les modalités de paiement du transfert envisagé. Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnées, étant précisé que le transfert ne pourra être subordonné qu'à la condition suspensive du non exercice du droit de préemption.
3. La Notification de Transfert ouvre au profit de chacun des associés un droit de préemption qui constitue une offre irrévocable de vente.
4. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le transfert considéré, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert par le cédant.

5. Dans sa notification, l'associé exerçant son droit de préemption (ci-après désigné le « préempteur ») doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
6. Dans l'hypothèse où un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de la demande de chacun d'eux.
7. En cas de rompus, les actions en cause seront attribuées proportionnellement aux associés titulaires du plus grand nombre d'actions et, à défaut, par tirage au sort par le Président de la Société, sous le contrôle du cédant.
8. A l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, le Président de la Société, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés, établira la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun.
9. Cette liste devra être notifiée à tous les associés par le Président de la Société, y compris le cédant, sans délai à compter de son établissement.
10. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées par les préempteurs sera :
 - dans les hypothèses de transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, le prix convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire ;
 - dans les autres hypothèses de transfert notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de transfert, la valeur monétaire, estimée de bonne foi par le cédant, de la contrepartie offerte au cédant pour le transfert des actions préemptées. Toutefois, en cas de désaccord sur cette valeur monétaire par des préempteurs représentant plus de la moitié des actions préemptées, le prix, sans qu'il puisse toutefois excéder la valeur monétaire estimée par le cédant, sera alors déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, désigné en référé par le président du Tribunal de commerce de Paris par la partie la plus diligente dans les huit (8) jours à compter de la date de réception de la liste visée aux paragraphes 8 et 9 qui précèdent, sans contestation possible de part et d'autre, le cédant s'engageant à céder dans ces conditions les actions aux préempteurs en désaccord sur la valeur monétaire qui, eux-mêmes, s'engagent à les acquérir dans les mêmes conditions.
11. A défaut de préemption de la totalité des actions dont le transfert est projeté, l'associé cédant :
 - si le cessionnaire est un tiers, ne pourra procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement qu'après accomplissement de la procédure d'agrément décrite au paragraphe ci-après,
 - si le cessionnaire est un associé, peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement.
12. Dans tous les cas, le transfert projeté devra être réalisé par le cédant aux mêmes conditions, au plus tard, dans les trente (30) jours de la date de la réception de la notification visée au paragraphe 8 ci-dessus ou de la remise du rapport de l'expert visé au paragraphe 10 ci-dessus.
13. Par exception aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de transfert résultant de l'exercice du droit de préemption.

14. L'ensemble des dispositions qui précèdent sont également applicables aux cessions à un associé ou à un tiers de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières (au sens des articles L.228-1 et suivants du Code de Commerce) donnant vocation à devenir associé de la Société.
15. Les associés personnes morales qui feraient l'objet d'un projet de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce devront déclencher la procédure de préemption de leurs valeurs mobilières de la société prévue ci-dessus, ainsi que la procédure d'agrément. A défaut, elles pourront être exclues. Pour les besoins de l'application de cette clause, les associés personnes morales devront communiquer chaque année et/ou à première demande de la société la répartition de leur actionnariat.
16. De convention expresse entre les parties, toute cession intervenue en violation du droit de préemption stipulé est nulle et de nul effet.

10.3.2 Procédure d'agrément

1. Dans le cas où les associés n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par le cédant à un tiers, le Président de la Société initiera la procédure d'agrément.
2. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse par la Société dans le délai de trois mois de la Notification de Transfert.
3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
4. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
5. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.
7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont applicables à tout transfert, c'est-à-dire à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).
8. Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 - DIRECTION

Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions. La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 13 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Article 14 - AUTRES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer, par décision collective, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Vice-Président.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés.

Les associés, par décision collective, déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 15 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par une décision collective des associés.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- soit entre eux-mêmes et la Société,
- soit entre un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société ou ; s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé aux Commissaires aux comptes. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Commissaires aux comptes. Toutefois, les conventions courantes qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties n'ont pas à être communiquées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Typologie des décisions des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre :

18.1.1 les **décisions collectives ordinaires** suivantes à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix possédées par tous les associés :

- approuver annuellement les comptes sociaux,
- affecter les résultats, distribuer les dividendes,
- nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- prendre toutes autres décisions non visées au 18.1.2 ci-dessous,

18.1.2 les **décisions collectives extraordinaires** suivantes à la majorité de plus de 66% des voix possédées par tous les associés :

- nommer, révoquer le Président, éventuellement les autres dirigeants ; fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération,
- autoriser le Président à effectuer les actes mentionnés à l'Article 13,
- agréer une transmission ou cession d'actions,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les statuts à l'exception des dispositions statutaires visées au 18.1.3 ci-dessous,

18.1.3 **à l'unanimité** des associés, modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions.

A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation en fonction non pas des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé

18.2 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,

- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 ci-après.

18.2.1 Assemblée d'associés :

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le Président en même tant que l'envoi des convocations des associés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'éventuel Vice-Président ou Directeur Général ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 18.3 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.2 Décisions prises dans un acte :

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

18.2.3 Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 18.3 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

18.3 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L. 232-12 du code de commerce.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.